



Le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap (TSEH), c'est quoi ?

Sur l'année scolaire 2020-2021, c'était :

→ 1 700 élèves bénéficiaires répartis en 3 dispositifs :

1 500 ÉLÈVES

bénéficiant d'un transport adapté groupé répartis sur plus de 600 circuits / 160 transporteurs

260 ÉLÈVES

bénéficiant d'une bourse kilométrique

65 ÉLÈVES

bénéficiant d'une bourse transport en commun



- Chaque année le Département de l'Isère consacre plus de 10 millions d'euros au TSEH.
- Une équipe de 3 personnes est dédiée toute l'année à l'instruction des demandes.



Comment faire une demande TSEH ?

→ 2 modalités d'inscription : **avant le 9 juillet 2022, délai de rigueur**



A PRIVILÉGIER !

Demande en ligne :

Rapide et sécurisé, faites votre demande en ligne (<https://isereconnect.fr>)

EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE VOTRE DEMANDE EN LIGNE

- **Remplir le formulaire de demande** de transport téléchargeable sur les sites www.isere.fr (page « aides pour les personnes handicapées ») et www.isere.fr/mda38
- **Joindre les pièces justificatives demandées** dans le formulaire d'inscription
- **Adresser ces documents au :** Département de l'Isère
Direction des mobilités -
Transport scolaire des élèves handicapés
CS 41096 - 38022 Grenoble Cedex 1
ou par email : tseh@isere.fr



Je viens de faire une demande TSEH, quels sont les délais d'instruction à présent ?



→ **CAS 1 :**

Je fais ma demande **avant le 9 juillet 2022 :**

- La cellule TSEH vérifie l'éligibilité de ma demande et l'enregistre : je reçois un accusé de réception.
- Pour le transport adapté groupé, en juillet, le Département construit les circuits de transport en regroupant les élèves suivant leur lieu de domiciliation et de scolarisation puis sollicite des transporteurs.
- En août, le Département contractualise avec les transporteurs : je reçois par courriel la confirmation du transporteur retenu pour prendre en charge mon enfant.
- Pour les demandes de bourse, je reçois la confirmation de la prise en charge et le premier versement intervient en général en janvier.

→ **CAS 2 :**

Je fais ma demande **après le 9 juillet 2022 et avant la rentrée scolaire :**

- L'étape de l'instruction indiquée ci-dessus reste valable mais leur enchaînement ne permet pas forcément la mise en place du service pour le jour de la rentrée scolaire.



Je viens de faire une demande TSEH, quels sont les délais d'instruction à présent ? (suite)

→ CAS 3 :

Je fais ma demande **en cours d'année scolaire** :

- Pour le transport adapté groupé, le délai de mise en place d'un transport sera au minimum de 15 jours à compter de la réception de la demande complète. Je recevrai par courriel la confirmation du transporteur retenu pour prendre en charge mon enfant
- Pour les bourses kilométriques, le remboursement sera calculé à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande complète. (ex : demande reçue le 10 novembre, la bourse sera calculée à compter du 1^{er} décembre).

Pour suivre au mieux l'avancée de l'instruction de ma demande, je privilégie l'inscription en ligne.
Pour toute question particulière, je sollicite l'équipe par courriel : tseh@isere.fr



L'établissement scolaire doit-il viser ma demande ?

→ **OUI** Quelle que soit la modalité choisie



<u>DEMANDE EN LIGNE</u>	<u>EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE VOTRE DEMANDE EN LIGNE</u>
<p>Lors de l'inscription en ligne, un document récapitulatif est généré : il est obligatoire de le faire viser par l'établissement scolaire puis l'ajouter dans votre demande en ligne pour que le TSEH puisse la traiter. (https://isereconnect.fr)</p>	<p>→ Compléter la demande papier, la faire viser obligatoirement par l'établissement scolaire et envoyer la demande de transport par mail, accompagnée des justificatifs (tseh@isere.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Département de l'Isère – DM – TSEH CS 41096 38022 Grenoble Cedex 1</p>



Pourquoi l'établissement scolaire doit-il compléter les horaires théoriques de début et fin de cours, alors que l'emploi du temps définitif de mon enfant ne sera pas connu avant mi-septembre ?

→ Parce que les circuits sont construits en juillet et qu'il faut bien partir d'une base pour les concevoir et solliciter les transporteurs. L'organisation du transport des élèves est donc réalisée en fonction des horaires officiels d'ouverture et fermeture des établissements complétés et visés sur le formulaire de demande.

• Les prises en charge sont ajustées dans la mesure du possible en septembre, après la communication des emplois du temps définitifs. En effet, le transport adapté groupé n'est pas du transport individuel et ne peut pas répondre aux ajustements de chaque emploi du temps. Ainsi, des trajets supplémentaires sont mis en place uniquement si le temps d'attente entre 2 élèves est supérieur à 2 heures.

• Pour diminuer les temps de trajet quotidien, je peux « mixer » les types d'aide en favorisant la bourse kilométrique lorsque cela est possible et prendre en charge moi-même certains trajets avec mon véhicule personnel.





Pourquoi opter pour le transport en commun ?

→ Pour aider au développement de l'autonomie et de l'inclusion de l'élève ou de l'étudiant et supprimer les contraintes horaires afférentes au transport adapté groupé.

- Le Département finance la totalité des titres de transport des élèves ou étudiants et de leur éventuel accompagnateur adulte pour les trajets domicile-établissement-lieu de travail.
- Je prends alors en charge l'achat des titres de transport nécessaires et transmets la preuve d'achat. Le Département me rembourse alors systématiquement et intégralement.
- Tous les réseaux de transport en commun sont pris en compte (TAG, cars Région, SNCF, etc.).
- Pour faciliter l'adaptation des élèves, les types d'aides peuvent être combinés et je peux, par exemple, envisager le transport en commun sur l'un des trajets quotidiens dans un premier temps.



Qu'est-ce que le transport adapté groupé ?

→ Si mon enfant ne peut utiliser les transports en commun du fait de la gravité de son handicap médicalement reconnu, et que je ne peux pas assurer la prise en charge du transport avec mon véhicule personnel, le Département organise et finance la mise en place **d'un transport spécifique dit transport adapté groupé**.

- L'élève est alors transporté dans un véhicule exploité par un prestataire pour le compte du Département.
- Le transport est dit groupé car il est mutualisé en regroupant les élèves suivant leur lieu de domiciliation et de scolarisation. Il peut s'agir d'un véhicule type minibus, ambulance, taxi, etc.



Dans le cas d'une demande de transport adapté groupé, quand vais-je être informé(e) du transporteur retenu pour prendre en charge mon enfant ? Le conducteur va-t-il me contacter ou se présenter ?

→ Une fois que la commande adressée au transporteur a été validée par le Département (en août en général) celui-ci me contactera afin de préciser les modalités pratiques de prise en charge et notamment les horaires de départ et retour à mon domicile. La prise en charge de mon enfant se fera au point de stationnement le plus proche de mon domicile et sur un emplacement sécurisé.

Le contact se fera par téléphone ou physiquement et je serai informé(e) des coordonnées du conducteur.



Pourquoi les horaires de prise en charge de mon enfant dans un véhicule collectif ne correspondent pas forcément à ses horaires de cours ?

Les circuits organisés par le Département tendent à optimiser les temps de parcours et d'attente des élèves tout en mutualisant les transports. Ils sont en premier lieu définis en fonction des horaires des établissements scolaires, et seulement en second lieu en fonction des emplois du temps individuels des élèves et étudiants.

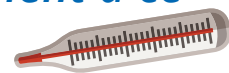
Le transport étant assuré dans un **véhicule collectif**, il est organisé de façon à déposer les élèves à l'heure d'ouverture de l'établissement ou, à défaut, à l'heure de dépose de l'élève commençant le plus tôt.

Le soir, les élèves sont pris en charge à l'heure de fermeture de l'établissement ou, à défaut, à l'heure de reprise de l'élève terminant le plus tard.





Mon enfant a un RDV médical en sortant de sa journée de classe, le transporteur peut-il le déposer directement à ce RDV qui se trouve sur le trajet habituel ?



→ **Non**, le Département n'est pas habilité à faire d'autres trajets que ceux à vocation scolaire. Pour les trajets médicaux, je dois me rapprocher de ma Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).



Un changement intervient en cours d'année, que dois-je faire ?



Dès lors que la situation de mon enfant change (emploi du temps, déménagement, absence cause maladie, stage, etc.) je dois en informer le Département dès que possible et au moins 15 jours avant la survenance d'un évènement déjà programmé.

Pour communiquer avec la cellule TSEH sur ces changements, j'opte pour le courriel : tseh@isere.fr



Le Département prend-il en charge les stages ?

→ **OUI** sous conditions et sous réserve qu'ils soient obligatoires dans le cadre de la scolarisation. Le Département doit recevoir la convention de stage **deux semaines à l'avance** par courriel (de préférence). Les élèves sont alors pris en charge du domicile jusqu'à leur lieu de stage.

A noter : La notion de stage implique **une présence de l'élève au minimum sur une journée**. S'il s'agit d'un temps d'information, il ne peut être assimilé à un stage.

